

Décision n° 2026-1106
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 17 juin 2026
portant modification de la décision n° 2026-0612 autorisant la société FAKTEO
à exercer la prestation de services postaux relatifs aux envois de
correspondance

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Autorité » ou « l'Arcep »)

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 3, L. 5-1, R.1-2-1 à R. 1-2-8 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2006, pris en application de l'article R. 1-2-6 du code des postes et des communications électroniques relatif aux obligations des prestataires de services postaux titulaires d'une autorisation ;

Vu la demande d'autorisation de services postaux présentée par la société FAKTEO, sise 3 rue des Cigognes 67960 ENTZHEIM ; RCS Strasbourg 993 739 986, enregistrée à l'Autorité le 28 janvier 2026 ;

Vu la décision n° 2026-0612 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 2 avril 2026 autorisant la société FAKTEO à exercer la prestation de services postaux relatifs aux envois de correspondance ;

Vu le courrier du 6 mai 2026 reçu le 13 mai 2026 par lequel la société FAKTEO informe l'Autorité du changement de dénomination sociale de la société ;

Après en avoir délibéré le 17 juin 2026,

Article 1. Dans la décision n° 2026-0612 de l'Autorité en date du 2 avril 2026 et son annexe, la mention « société FAKTEO » est remplacée par la mention « société DANSMABAL ».

Article 2. Dans l'annexe à la décision n° 2026-0612 de l'Autorité en date du 2 avril 2026, dans le chapitre I du Titre I, le marquage « *FAKTEO solution courrier* » est remplacé par le marquage « *Pli distribué par dmb rien à poster, tout à gagner* », le courrier électronique devient service.clients@dansmabal.fr et le téléphone devient 09 72 73 20 90.

Article 3. Le directeur Internet, données, presse, poste et utilisateurs de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse notifie la présente décision à la société DANSMABAL. La présente décision sera mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 2026

La Présidente

Laure DE LA RAUDIERE